

CONDITIONS GENERALES DEL DUA CIEL PAYE INTEGRALE

JUIN 2015



PRÉAMBULE

Le client reconnaît avoir préalablement pris connaissance des conditions générales applicables à la date de la validation du bon de commande, de la conclusion du présent contrat ou de son renouvellement. La validation du bon de commande, la conclusion du contrat ou son renouvellement, ainsi que l'installation et l'utilisation du progiciel, impliquent l'acceptation sans réserves de ces conditions générales par le client. Ces conditions générales sont disponibles sur le site Internet de Sage à l'adresse www.ciel.com.

Sage se réserve le droit de modifier unilatéralement les dispositions qui suivent, ainsi que celles du tarif applicable. Toute modification de ces dispositions sera opposable au Client dès sa communication et cela par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Dans le cadre des présentes, les mots ou expressions auront les définitions suivantes :

Le terme "Client" signifie toute personne physique ou morale exploitant les fonctionnalités des Progiciels pour ses besoins de gestion interne et professionnelle.

Les termes "Conditions Générales" désignent le présent document.

Les termes "Conditions Particulières" désignent le devis valant bon de commande objet des présentes Conditions Générales.

Le terme "Progiciel" s'applique aux progiciels, sous forme de code objet, commercialisés par Sage et comprenant leur support magnétique et leur Documentation associée et, le cas échéant, l'outil de développement et sa partie applicative, pour lesquels une licence est concédée au Client au titre des présentes.

Le terme "Documentation" désigne la description des fonctionnalités et du mode d'emploi du Progiciel. Elle est mise à disposition par Sage sous forme papier et/ou électronique en langue française. Toute autre Documentation est exclue du cadre du présent Contrat, notamment la documentation commerciale et la documentation de formation.

Le terme "Anomalie" désigne un dysfonctionnement du Progiciel, reproductible par Sage, empêchant son utilisation conformément à la documentation associée au Progiciel.

Le terme "Utilisateur" désigne toute personne physique ou morale exploitant les fonctionnalités des Progiciels Sage dans un cadre professionnel pour ses besoins de gestion interne.

Les termes "Utilisation" ou "Utiliser" signifient exécuter le Progiciel afin de réaliser le traitement des opérations du Client.

Les termes "Configuration Agréée" désignent tous matériels, systèmes d'exploitation, middlewares, bases de données, la configuration internet minimale et autres logiciels avec lesquels Sage certifie que le Progiciel fonctionne et que le Client a déclaré au titre du référencement.

Le terme "Site" s'entend du lieu déclaré par le Client au sein des Conditions Particulières comme étant le lieu d'hébergement du serveur sur lequel le Progiciel objet des présentes est installé. Ce Site peut être différent du ou des sites dans lesquelles se trouvent les utilisateurs.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Contrat décrit les conditions dans lesquelles :

- Sage autorise le Client à Utiliser, pour une durée limitée, les Progiciels et leur documentation à titre personnel non exclusif, non cessible, dans la limite des droits acquis et conformément à leur destination telle que décrite au présent Contrat et dans la documentation des Progiciels.
- Les services d'assistance varient en fonction de la formule choisie par le Client.

ARTICLE 3 : DOCUMENT CONTRACTUEL

Le contrat (ci-après le "Contrat") est formé, entre Sage et le Client (ci-après les "Parties"), par les documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- les présentes Conditions Générales,
- les Conditions Particulières,
- éventuellement une annexe technique.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

Par dérogation aux dispositions du présent paragraphe, il convient de rappeler que les contrats présentant un élément d'extranéité, en cela compris les contrats à destination de l'export, nécessitent des dispositions particulières. Par conséquent ces derniers sont soumis aux dispositions spécifiques de l'annexe "Dispositions applicables pour les contrats à destination de l'export" disponible en ligne sur le site Sage.fr ou sur simple demande du cocontractant. En cas de contradiction entre le présent contrat et l'annexe susvisée, cette dernière prévaudra pour les dispositions qu'elle régit.

Aucune annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'aura de valeur sauf si elle est acceptée expressément par Sage.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ASSISTANCE

4.1 : Conditions d'Utilisation

a) Référencement

Le référencement fait partie intégrante du présent Contrat que le Client déclare avoir lu et accepté.

Le Client dispose d'une Utilisation limitée du Progiciel jusqu'au moment où il s'est référencé chez Sage et où il a reçu en retour son code d'accès.

b) Utilisation

Le Client dispose d'un droit personnel d'Utilisation du Progiciel exclusivement sous forme de code objet, qui lui est consenti pour ses besoins de fonctionnement internes dans la limite des droits acquis.

L'Utilisation des Progiciels s'entend de leur reproduction permanente ou provisoire en vue de permettre leur fonctionnement conformément aux prescriptions du présent Contrat et de la documentation associée aux Progiciels, dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage des Progiciels nécessitent une reproduction.

Les Progiciels doivent être Utilisés conformément à leur destination exclusive de tout autre, à savoir :

- conformément aux stipulations des présentes Conditions Générales et de la documentation associée aux Progiciels, et en particulier sur une Configuration Agréée et pour un Site donné;
- exclusivement pour les seuls besoins personnels et professionnels du Client;
- dans la limite du nombre de postes acquis;
- à titre exceptionnel et provisoire et aux risques et périls du Client sur un autre Site ou sur un autre matériel, uniquement dans le cadre des procédures de secours.

Par dérogation à ce qui précède :

Le droit d'Utiliser le Progiciel pourra être étendu à un ou plusieurs autres matériels ou Sites limitativement énumérés avec l'accord exprès écrit et préalable de Sage et ce, en contrepartie d'une redevance complémentaire dont le montant devra être arrêté contractuellement,

Toute Utilisation du Progiciel non conforme à sa destination telle que visée ci-dessus constituerait une atteinte aux droits d'exploitation du Progiciel et de ce fait, un délit de contrefaçon conformément aux dispositions de l'article L.335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le Client reconnaît que les Progiciels fournis par Sage ou ses revendeurs sont une œuvre de l'esprit que lui-même et son personnel s'obligent à considérer comme telle en s'interdisant :

- toute copie ou reproduction en tout ou partie desdits Progiciels ou de leur documentation par n'importe quel moyen et sous n'importe quelle forme, à l'exception de la copie de sauvegarde autorisée conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle (article L.122-5);
- toute traduction, adaptation, arrangement ou autre modification des Progiciels, à l'exception des paramétrages et/ou développements spécifiques complémentaires aux Progiciels qui pourraient être réalisés;
- toute intervention sur les programmes composant les Progiciels quelle qu'en soit la nature, y compris aux fins de correction des erreurs susceptibles d'affecter lesdits Progiciels dans la mesure où le droit de correction desdites erreurs est réservé au bénéfice exclusif de Sage;
- toute reproduction du code des Progiciels ou la traduction de la forme de ce code en vue d'obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité desdits Progiciels avec d'autres Progiciels créés de façon indépendante, les informations nécessaires à l'interopérabilité étant, sur demande adressée à Sage, accessibles au Client dans les conditions définies par la loi;
- toute mise à disposition des Progiciels directe ou indirecte au bénéfice d'un tiers, à titre gracieux ou onéreux, notamment par location, cession, prêt, service bureau, utilisation partagée, facilités management, ASP.

Les Progiciels sont livrés exclusivement en code objet et non en code source.

4.2 : Conditions d'Assistance

Le Client bénéficie de services d'Assistance dans le cadre des droits d'Utilisation et d'Assistance souscrits annuellement, sauf dispositions contraires. Ces services sont fournis soit directement par Sage, soit par l'un de ses revendeurs dûment agréé pour effectuer l'Assistance.

Dans le cas où Sage fournit les services d'Assistance au Client, ceux-ci portent exclusivement sur les Progiciels objets des présentes.

Par dérogation à ce qui précède, toute maintenance par Sage est exclue sur les éventuels développements complémentaires qui auront pu être réalisés sur les Progiciels par le Client ou son Revendeur.

Deux services d'Assistance sont proposés pour le Progiciel. Le descriptif complet figure au document "Conditions Générales d'Assistance des progiciels Ciel" et est disponible auprès de Sage ou des Revendeurs Sage :

a) Ciel Service Premier comprend :

- l'assistance Technique Ciel ;
- L'accès gratuit (hors coût de la communication) et illimité (pendant les horaires d'ouverture du service) à une équipe d'assistance téléphonique spécialisée et dédiée fournie exclusivement pour les dysfonctionnements reproductibles des Progiciels couverts par les Conditions Générales Service Assistance des progiciels Ciel, et utilisés conformément à leur Documentation et aux préconisations indiquées par Sage;
- L'accès aux FAQ 24h/24 – 7j/7 ("base de connaissances" via le site www.Ciel.com);
- La gratuité des mises à jour des Progiciels;
- L'accès à la DSN (Déclaration Sociale Nominative) via un service EDI;
- La diffusion d'informations utiles :
 - Abonnement au magazine "Dynamique entrepreneuriale" pour être informé des actualités sociales, fiscales, légales...;
 - abonnement à la Lettre d'Informations Techniques Ciel;
- Le manuel "Trucs et astuces" Ciel dans lequel figurent toutes les astuces qui permettent d'aller à l'essentiel avec des explications simples et claires, illustrées par des images écrans explicatives.

b) Ciel Service Platine inclut tous les avantages du service Premier en y ajoutant :

- La garantie d'un temps d'attente en ligne réduit;
- Un accès au Service Ciel direct/Déclaration Social;
- L'accès à la DSN (Déclaration Sociale Nominative) via un service EDI.

4.3 : Prestations exclues

Les prestations d'assistance sont effectuées sur la base de la dernière version majeure N (la version majeure se distingue par une modification du 1er chiffre du numéro de version) ou, au plus, sur la version N-1 du Progiciel en cours de commercialisation au jour de la demande d'assistance. En aucune manière, Sage ne saurait compenser un défaut de formation du Client s'il apparaît que le client n'a pas les compétences requises pour Utiliser le Progiciel.

Le service ne comprend pas, sans que cela soit exhaustif, la réparation de fichiers ou de données, la prise de main à distance, le paramétrage de pièces commerciales, la mise en place d'imports de données, la maintenance des développements spécifiques, l'assistance sur les dysfonctionnements non reproductibles, ni le déplacement sur site.

Sage n'assurera également pas les services de maintenance dans les cas suivants :

- l'Utilisation du Progiciel non conforme à la Documentation et, en particulier, non-respect par le Client des procédures de sauvegarde des configurations réseau, matériel et logiciels préconisés par Sage;
- poursuite de l'exploitation du Progiciel sans l'accord de Sage consécutivement à un incident.
- modification de Progiciel par le Client ou un tiers sans l'accord de Sage;
- changement de tout ou partie du matériel ou des logiciels périphériques les rendant par suite non compatibles avec le Progiciel, sauf accord préalable écrit de Sage;
- Le service Ciel Mise à jour ne comprend pas d'accès à l'assistance téléphonique ou Online et pas d'envoi de mise à jour sur CD ROM.

ARTICLE 5 : SERVICE EDI

5.1 : Description du service

Le service Ciel Direct/Déclaration (EDI) est un service de dématérialisation et d'acheminement des déclarations fiscales, sociales et bancaires vers leurs destinataires. Il est notamment composé de ressources applicatives disponibles sur la plateforme EDI de Sage accessibles à partir de Progiciels Sage compatibles.

5.2 : Accès au service

Le service Ciel Direct/Déclaration (EDI) est uniquement accessible au Client possédant et utilisant les dernières versions des Progiciels Sage et du module Direct/Déclaration compatibles assurant les fonctions d'acheminement et de mise en forme des déclarations. Il implique nécessairement l'utilisation du réseau internet, cet accès n'étant pas fourni par Sage.

5.3 : Prix du service

Selon le niveau d'assistance souscrit, le Client bénéficie soit :

- d'un nombre de flux EDI illimité pour un nombre de SIRET déterminé, inclus dans la redevance Progiciel sans coût additionnel (sans possibilité de SIRETS supplémentaires),
- d'un nombre de flux EDI illimité pour un nombre de SIRET déterminé, inclus dans la redevance Progiciel sans coût additionnel (possibilité de SIRETS supplémentaires nécessitant une redevance complémentaire par SIRET),
- d'un nombre de flux EDI pour un nombre de SIRET illimité (facturation par flux EDI consommé). Cette facturation sur la base de la consommation réelle du Client, est payable uniquement par prélèvement bancaire à terme échu.

Les coûts relatifs à l'utilisation du service Ciel Direct/Déclaration (EDI) sont disponibles sur demande.

Le Client déclare avoir dûment connaissance des conditions tarifaires et modalités de paiement en vigueur avant toute utilisation du service. Dans le cas où le Client n'aurait pas réglé son échéance, Sage pourra de plein droit interrompre immédiatement le service, sans préjudice des éventuels dommages-intérêts que Sage pourrait réclamer pour non règlement.

ARTICLE 6 : MISE EN GARDE

Le Client a choisi le Progiciel au regard de la Documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

Le Client a été informé que la rupture de l'étiquette du boîtier contenant le CD-ROM emportait son agrément au présent Contrat, sans qu'aucune signature ne soit nécessaire.

Le Client déclare être informé du défaut de fiabilité du réseau Internet, tout spécialement en termes de sécurité relative dans la transmission des données, de continuité non garantie dans l'accès aux services, de performance non garantie en termes de rapidité de transmissions des données.

Il appartient au Client d'évaluer de façon extrêmement précise ses propres besoins, d'apprécier leur adéquation au Progiciel et de s'assurer qu'il dispose de la compétence particulière pour l'Utilisation des Progiciels.

Il appartient au Client de s'assurer que ses structures propres sont susceptibles d'admettre le traitement des Progiciels et qu'il dispose de la compétence nécessaire pour sa mise en œuvre. Il appartient enfin au Client de vérifier l'adéquation des Progiciels à son environnement technique.

Le Client reconnaît avoir été informé de la possibilité de se faire assister par Sage ou tout professionnel de son choix, s'il juge ne pas être en mesure d'Utiliser ledit Progiciel selon les conditions visées dans les présentes.

Il est conseillé au Client de souscrire une assurance contre la perte, le vol et les incendies. En effet, dans ces hypothèses, Sage ne sera en aucun cas tenue de mettre gratuitement un nouvel exemplaire des Progiciels à la disposition du Client.

En cas de contrôle de la comptabilité informatisée du client par l'administration fiscale, celle-ci pourra accéder aux codes sources du progiciel auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes, conformément à l'article 6 du Règlement général de cette dernière ou, le cas échéant, déterminer avec Sage les conditions d'assistance des progiciels Ciel.

ARTICLE 7 : DURÉE - RÉSILIATION

7.1 : Durée

Sauf stipulation contraire convenue entre les Parties et mentionnée dans les Conditions Particulières, le Contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de la facture adressée au Client. Le Contrat sera automatiquement reconduit par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois.

Toute dénonciation du Contrat à l'initiative du Client, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et reçue par Sage au plus tard deux (2) mois avant le terme de la période contractuelle en cours.

Sage se réserve le droit de dénoncer le Contrat par tout moyen jusqu'au terme de l'échéance en cours.

7.1.1 : Durée d'utilisation des services complémentaires accessoires

Tous services complémentaires accessoires au présent contrat, tel que les services d'EDI, cesseront automatiquement en cas de résiliation/expiration du présent contrat pour quelque cause que ce soit. Aucun remboursement des sommes versées ne sera opéré, ce qu'accepte expressément le Client.

7.2 : Résiliation

La résiliation, ou la fin pour quelque raison que ce soit, du présent Contrat ne donne pas lieu au remboursement des sommes encaissées par Sage. Le Client reconnaît, par ailleurs, avoir été averti que la non-reconduction du Contrat conduira à l'arrêt de l'Utilisation du Progiciel.

En cas de manquement grave, ou de manquements répétés, du Client à ses obligations, Sage pourra résilier la licence objet du Contrat, si bon lui semble, en notifiant ladite résiliation par L.R.A.R. Tout manquement à son obligation de paiement ou tout acte de contrefaçon devra être analysé comme un manquement grave autorisant Sage à résilier la licence objet du présent Contrat. Cette résiliation s'entend sans préjudice de tout dommage et intérêt que Sage pourrait être amenée à réclamer. Elle prendra effet au jour de la première présentation de la notification.

ARTICLE 8 : GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 : Garantie du Progiciel

Sage garantit que le Progiciel est conforme à sa Documentation. Cette garantie est valable trois (3) mois à compter de la date de livraison. En cas d'anomalies détectées durant cette période, Sage en assurera gratuitement et dans les meilleurs délais la correction, sous réserve que les éventuelles Anomalies détectées soient reproductibles, non aléatoires et imputables au Progiciel et que leur existence ait été dûment signalée à Sage dans le délai de la garantie.

Sont expressément exclues de la garantie les prestations demandées à la suite d'une intervention ou d'une modification non autorisée, d'une erreur de manipulation ou d'une Utilisation non conforme à la documentation ou non conforme aux manuels de Documentation des modules du Progiciel, ou encore à la suite d'une Anomalie engendrée par une autre application du Client non fournie par Sage.

Les Parties écartent expressément au titre des présentes, et le Client l'accepte, l'application des dispositions légales relatives à la garantie pour les défauts ou vices cachés du Progiciel.

Sage n'est tenue à aucune autre garantie au titre du droit d'Utilisation consenti.

8.2 : Garantie des supports informatiques

Sage garantit que les supports informatiques seront exempts de défauts dans les conditions normales d'utilisation. Cette garantie est valable trois (3) mois à compter de la date de livraison. Lorsque la garantie est mise en œuvre par le Client, la responsabilité de Sage est limitée au remplacement gratuit des supports informatiques défectueux dans les meilleurs délais. Sage n'est tenue à aucune autre garantie que celles ci-dessus énumérées au titre de la licence consentie.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

Les Progiciels sont utilisés sous les seuls direction, contrôle et responsabilité du Client. Dans le cadre des présentes, les parties conviennent que Sage est soumise à une obligation de moyens.

Sage ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute contamination par tout virus des fichiers du Client et des conséquences éventuellement dommageables de cette contamination.

En aucun cas, Sage n'est responsable à l'égard du Client ou de tiers, des préjudices indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, pertes de données et/ou de fichiers.

En tout état de cause, Sage ne sera pas tenue pour responsable de tout retard intervenu dans l'exécution des prestations réalisées. En outre, la responsabilité de Sage ne peut être engagée en cas d'application incontestée ou d'absence d'application des conseils d'utilisation fournis dans le cadre de l'assistance téléphonique ou de conseils n'émanant pas de Sage elle-même. En aucun cas, Sage ne pourra être déclarée responsable du fait de la destruction ou de la détérioration de fichiers ou de programmes. Il appartient au Client de se prémunir contre ces risques en effectuant les sauvegardes nécessaires régulièrement.

Il est expressément convenu que la responsabilité de Sage ne peut en aucun cas être recherchée pour tout dommage direct ou indirect pouvant survenir lors de l'intervention sur le Site du Client de l'un des préposés de Sage. Par ailleurs, Sage ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de tout problème ou réclamation concernant des prestations effectuées par le revendeur, ou de tout incident, erreur ou retard intervenu dans le cadre du service de diffusion d'informations privilégiées, et cela tant à l'égard du Client qu'à l'égard des tiers.

Il est ici précisé que le contenu des informations fournies dans le cadre de la planification des déclarations et de son système de préavis et alerte, et notamment les dates de déclaration, est donné à titre informatif et doit être impérativement validé par le Client. Ce contenu dépend directement de la qualité, exhaustivité et exactitude, des données du profil fiscal saisies par le Client et il ne peut contenir les particularités du Client découlant notamment de la négociation de gré à gré que le Client peut avoir quant aux dates de déclaration avec certains destinataires.

En tout état de cause et quel que soit le fondement de la responsabilité de Sage, et ce y compris au titre de la loi n°98-389 du 19 Mai 1998, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par Sage au Client, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes versées par le Client en contrepartie du droit annuel d'Utilisation et d'Assistance dûment acquitté pour l'année en cours. Par ailleurs, en cas de dommage corporel causé par Sage ou l'un de ses préposés, Sage indemnisera la victime conformément aux dispositions légales applicables.

Il est expressément convenu entre les parties et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

Les dispositions du présent Contrat établissent une répartition des risques entre Sage et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties sera entièrement dérogée si l'inexécution, par l'une ou l'autre, d'une partie ou de la totalité des obligations mises à sa charge résulte d'un cas de force majeure.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendent l'exécution du Contrat et les Parties se réunissent afin de déterminer les modalités de poursuite de leurs relations.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le présent Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire entre les Parties.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou de cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des tribunaux français : blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, ainsi que les modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIÈRES

11.1 : Droit d'entrée logiciel

L'Utilisation des Progiciels est assujettie au paiement, lors de la commande initiale, du droit d'entrée logiciel exigible conformément aux dispositions du tarif en vigueur au moment de la commande.

11.2 : Redevance annuelle

En contrepartie du droit annuel d'Utilisation des Progiciels qui lui est concédé et des services d'Assistance fournis par Sage ou son partenaire revendeur, le Client s'engage à régler le montant de la redevance annuelle qui variera en fonction du nombre de postes et du niveau d'Assistance souhaités. Les redevances sont payables, par tous moyens, à la date de la facture.

11.3 : Absence ou retard de règlement

Dans le cas où le Client n'aurait pas réglé le montant de la redevance annuelle, Sage se réserve le droit de suspendre immédiatement l'exécution des prestations d'Assistance, et ce jusqu'au complet paiement du prix. Le Client reconnaît, par ailleurs, avoir été averti que l'absence de règlement conduira à l'arrêt de l'Utilisation des Progiciels, la redevance annuelle facturée couvrant à la fois le droit d'Utilisation et l'accès aux services d'Assistance. Tout retard de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application de pénalités de retard au taux de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal, calculées par jour de retard.

Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, ce retard de paiement permettra également à Sage, d'appliquer au Client, de façon automatique, une indemnité forfaitaire de quarante (40) € par facture concernée par le retard de paiement susvisé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1253 du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procéderait à un règlement partiel, Sage sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

11.4 : Révision des prix

Le montant de la redevance sera révisé à chaque renouvellement du contrat par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (1,02 + Y \times (S1 / S0 - 1))$$

Dans laquelle :

- P1 = Montant de la redevance révisé applicable pour l'année n
- P0 = Montant de la dernière redevance (prix public N-1 en vigueur hors toute remise exceptionnelle)
- S0 = Indice de référence pour la dernière révision appliquée par Sage
- S1 = Indice de référence pour l'année n - 1
- Y = Valeur comprise entre 0 et 3.

L'indice de référence est égal à la moyenne des Indices Syntec des mois de janvier, février et mars de l'année prise en compte.

En cas de modification des services proposés les redevances pourront également être révisées.

11.5 : Modularité du périmètre d'utilisation

Le Client pourra de manière exceptionnelle, demander à Sage de réduire le périmètre des droits qu'il a acquis.

Par périmètre, on entend :

- Nombre d'utilisateurs ou de licences,
- Module
- Option
- Modification de son offre d'assistance (i) sur le Progiciel, ou (ii) dans le cadre d'une migration vers un nouveau progiciel Sage.

Ainsi, à la demande du Client et sous réserve de l'acceptation préalable de Sage, Sage ajustera le périmètre d'Utilisation du Client.

Il est rappelé pour chacun des cas évoqués ci-dessus que les sommes déjà perçues par Sage ne seront pas remboursées, et ne feront pas l'objet d'un avoir.

Sage émettra la facturation de réabonnement correspondant au nouveau périmètre du Client à la date d'échéance du Contrat initial.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ ET GARANTIE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1 : Propriété

Sage garantit au Client qu'elle est titulaire soit des droits patrimoniaux sur les Progiciels et leur Documentation, soit d'une autorisation de l'auteur des Progiciels et qu'elle peut en conséquence librement accorder au Client le droit d'Utilisation prévu aux présentes.

La concession du droit d'Utilisation des Progiciels n'entraîne pas transfert des droits de propriété au profit du Client. Les Progiciels restent la propriété de Sage ou de leur auteur, quels que soient la forme, le langage, le support du programme ou la langue utilisée.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de Sage sur les Progiciels. A ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les éléments constitutifs des Progiciels et de la Documentation ; de même, il fera figurer ces mentions sur toute reproduction totale ou partielle qui serait autorisée par Sage, et notamment sur la copie de sauvegarde.

Les Progiciels peuvent intégrer des technologies tiers appartenant à d'autres éditeurs. Les droits concédés sur ces technologies sont soumis au respect de différents droits et obligations qui s'imposent aux Clients et utilisateurs. A défaut de respect de ces droits et obligations, Sage s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés.

En particulier, les licences restreintes ou "runtimes" mises à disposition par des éditeurs tiers, confèrent au Client un droit d'usage exclusivement limité au Progiciel avec lequel elles ont été commercialisées.

12.2 : Garantie en contrefaçon

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par les Progiiciels d'un droit de propriété intellectuelle en France, Sage pourra, à son choix et à ses frais, soit remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque des Progiiciels, soit obtenir pour le Client une licence d'Utilisation, pour autant que le Client ait respecté les conditions suivantes :

- que le Client ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations aux termes du présent Contrat ;
- que le Client ait notifié à Sage dans les meilleurs délais, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette allégation ;
- que Sage soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client, et pour ce faire, que le Client collabore loyalement avec Sage en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Dans le cas où aucune de ces mesures ne serait raisonnablement envisageable, Sage pourra unilatéralement décider de mettre fin à la licence des Progiiciels contrefaisant et rembourser au Client les redevances acquittées pour les douze (12) derniers mois d'Utilisation.

Sage n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à :

- l'Utilisation d'une version des Progiiciels autre que la version en cours et non modifiée, si la condamnation aurait pu être évitée par l'utilisation de la version en cours et non modifiée ;
- la combinaison et la mise en œuvre, ou l'Utilisation des Progiiciels avec des programmes ou des données non fournis par Sage.

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de Sage en matière de contrefaçon ou de droit d'auteur.

ARTICLE 13 : SOURCES

Sage est adhérente à l'A.P.P. (Agence pour la Protection des Programmes) auprès de qui elle dépose régulièrement ses programmes sources et leurs différentes mises à jour.

ARTICLE 14 : MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

14.1 : Information

Le Client est informé et accepte expressément que, conformément aux dispositions légales applicables : les Progiiciels Ciel comportent des dispositifs techniques nécessaires pour les services connectés de support et d'assistance, et qui notamment lors d'une connexion Internet, et pour les Progiiciels concernés, permettent au Client via un web-service, soit automatiquement, soit le cas échéant à l'initiative de Sage, d'envoyer à Sage des informations sur l'identification du Client (raison sociale, adresse, téléphone, siret, adresse IP) l'identification de son Progiiciel (code Client, code et numéro de série du produit, licence), et sur le contexte d'utilisation (nombres d'utilisateur connectés, type d'application utilisées). Les informations obtenues par Sage grâce à ces dispositifs techniques sont également susceptibles d'être utilisées par Sage dans le cadre de lutte anti-contrefaçon, pour repérer et empêcher une éventuelle utilisation illicite ou non-conforme des Progiiciels concernés.

Dans le cas où le Progiiciel est équipé d'un tel dispositif nécessitant le cas échéant l'activation du Client, ce dernier s'engage à activer cette fonction sur simple demande de Sage et à fournir à Sage le fichier contenant les informations décrites ci-dessus.

Tout contournement ou tentative de contournement de ces dispositifs techniques est prohibé et sera sanctionné conformément aux dispositions légales en vigueur.

14.2 : Audit

Outre la mise œuvre par Sage des mesures techniques de protection visées au présent contrat le Client devra fournir, sur demande de Sage, une déclaration sur l'honneur attestant de l'Utilisation conforme du Progiiciel aux termes du présent Contrat.

Dans le cas où le Client refuserait d'activer ces dispositifs, ou de fournir une telle déclaration, Sage pourra procéder à un audit sur Site.

En cas d'une Utilisation dépassant les droits acquis de moins de 10%, un complément de redevances serait alors facturé au Client.

En cas d'une utilisation égale ou supérieur à 10% des droits acquis, alors le complément de redevances facturé serait augmenté de 50% ainsi que des frais d'audit engagés par Sage.

Par ailleurs, en cas d'Utilisation par le Client d'une fonction ou d'une option pour laquelle il n'a pas acquis de droits, Sage facturera alors le complément de redevances conformément au tarif en vigueur.

Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties pourront, en application du présent Contrat, avoir accès à des informations confidentielles de l'autre Partie. Sont des informations confidentielles les termes et prix du présent Contrat, le Progiiciel et ses mises à jour et toutes autres informations indiquées comme telles.

Ne sont pas des informations confidentielles celles qui, en l'absence de faute, se trouvent dans le domaine public; celles dont la Partie réceptrice était en possession avant leur communication, sans les avoir reçues de l'autre Partie; celles qui sont communiquées aux Parties par des tiers, sans condition de confidentialité et celles que chaque Partie développe indépendamment.

La Partie réceptrice préservera le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue, avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre Partie ou dans la mesure éventuellement requise par la loi. Plus généralement, les Parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du présent Contrat. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité du présent Contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa fin.

Tous les documents communiqués par Sage au titre du présent Contrat resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part.

ARTICLE 16 : LUTTE ANTI-CORRUPTION

Sage est une société éthique qui attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et qui entend que toute personne ou société en relation avec Sage adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur.

De plus, Sage, filiale d'une société de droit anglais, doit impérativement se soumettre à la loi anglaise dite Bribery Act 2010 ayant pour objet la lutte contre la corruption, laquelle lui impose certaines diligences en complément des obligations issues de la réglementation applicable en France.

En conséquence, tout cocontractant de Sage, ci-après "Cocontractant" s'engage à respecter irrévocablement les éléments stipulés dans le présent article.

Tout manquement de la part du Cocontractant aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant Sage, si bon lui semble, à résilier le présent contrat sans préavis ni indemnité, mais sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels Sage pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Le Cocontractant garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour le compte du Cocontractant dans le cadre du Contrat :

- Respectera toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption, en ce compris le Bribery Act 2010 ;
- Ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de Sage au titre du non-respect de la réglementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- Mettra en place et maintiendra ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informer Sage sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du Contrat ;
- Fournir toute assistance nécessaire à Sage pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Le Cocontractant indemnifiera Sage de toute conséquence, notamment financière, d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article.

Le Cocontractant autorise d'ores et déjà Sage à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par le Cocontractant des obligations stipulées au présent article.

Le Cocontractant s'engage à informer Sage, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

Il est entendu qu'aucune obligation au titre du Contrat ne saurait avoir comme conséquence d'obliger Sage à manquer à ses obligations relatives à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 17 : DONNÉES PERSONNELLES

Sage met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des comptes clients et les opérations de prospection. Les sociétés du Groupe Sage et ses partenaires peuvent être destinataires de certaines données personnelles.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant qui peut être exercé par courrier électronique adressé à ciel@sage.com ou par courrier postal à l'attention de : Correspondant Informatique et libertés, Sage, 10 rue Fructidor 75017 Paris, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

ARTICLE 18 : EXPORTATION

Le Client s'engage à respecter strictement les lois et règlements en matière d'exportation en vigueur en France et aux États-Unis.

ARTICLE 19 : CESSIION

Le Client s'interdit expressément de céder ou de transmettre à tout tiers, y compris l'une quelconque de ses filiales, même à titre gratuit, tout ou partie des droits et/ou obligations qu'il tient du présent Contrat.

ARTICLE 20 : DISPOSITION DIVERSES

Déclarations et agréments nécessaires à l'utilisation du Progiiciel : Il appartient au Client d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives et réglementaires ou des agréments, éventuellement nécessaires à la mise en œuvre du Progiiciel. Il en est ainsi notamment des obligations liées à l'application de la Loi relative aux fichiers et aux libertés si des informations nominatives sont gérées au moyen du Progiiciel objet des présentes.

Engagements des Parties : Il est entendu que le Contrat dûment signé par les Parties annule et remplace tout document contractuel signé antérieurement entre les Parties ayant le même objet et en cours d'exécution. Il ne pourra être modifié que par un avenant dûment signé par les Parties. Il prévaut sur tout document unilatéral de l'une des Parties, y compris les Conditions Particulières du Client. Les éventuelles conditions spécifiques prévues en Annexe dûment signée par les deux Parties seront toutefois applicables aux Progiiciels exclusivement désignés dans ledit document. Toute annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par Sage.

Renonciation : Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de Sage ayant trait à l'exécution de la présente licence et qui serait formulée plus de six (6) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de Sage ou de l'une quelconque des sociétés du groupe auquel elle appartient.

Références : Sage pourra faire état du nom du Client pour la promotion du Progiiciel.

Nullité partielle : La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du Contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations sauf si l'équilibre du Contrat s'en trouve modifié.

Incoterm : Toute vente se fera selon l'incoterm EX WORKS "lieu de stockage de la société Sage en France". Néanmoins, par dérogation, Sage organisera le transport et l'assurance des marchandises jusqu'au point de livraison pour le compte du Client.

En outre, en dépit de l'incoterm utilisé, le dédouanement à l'exportation de France se fera par Sage à son nom et pour son compte.

ARTICLE 21 : LOI ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

LE PRÉSENT CONTRAT EST SOUMIS A LA LOI FRANÇAISE.

EN CAS DE LITIGE, NOTAMMENT EN CAS DE RESILIATION DES RELATIONS COMMERCIALES, COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, NONOBTANT PLURALITÉ DES DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES.

EN CAS D'OPPOSITION DU CLIENT A UNE REQUÊTE EN INJONCTION DE PAYER, COMPÉTENCE EXPRESSE EST ÉGALEMENT ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

*Horaires modulables en fonction de l'activité. Le prix de l'abonnement ne comprend pas les frais de communication téléphonique. Numéro Indigo : 0,15 € TTC/mn, tarif unique quelle que soit votre localisation en France métropolitaine, perçu intégralement par l'opérateur (tarif France Télécom au 01/04/2012).